

Décision n° 2007-01/CC

sur la conformité à la Constitution du 02 juin 1991 de la loi organique n°032-2006/AN du 21 décembre 2006 portant modification de la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la magistrature

Le Conseil constitutionnel,

saisi par le Premier Ministre par lettre n° 2007-010/PM/CAB du 18 janvier 2007 de la loi organique n° 032-2006/AN du 21 décembre 2006 susvisée ;

Vu la Constitution du 02 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la loi organique n° 032-2006/AN du 21 décembre 2006 portant modification de la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la Magistrature ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 1, de la Constitution, les lois organiques et les règlements de l'Assemblée Nationale, avant leur promulgation ou leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi conformément à l'article 157 de la Constitution par le Premier Ministre par lettre n° 2007-010/PM/CAB du 18 janvier 2007 ; que cette saisine est par conséquent régulière ;

Considérant que la réforme judiciaire intervenue en l'an 2000, a consacré l'éclatement de la Cour Suprême en quatre hautes Juridictions indépendantes instituées par les lois organiques suivantes :

- la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- loi organique n° 13-2000/AN du 9 mai 2000 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Cour de Cassation et procédure applicable devant elle ;
- loi organique n° 14-2000/AN du 16 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour des Comptes et procédure applicable devant elle ;
- loi organique n° 15-2000/AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui ;

Considérant que la création de ces nouvelles juridictions a occasionné des changements dans les différents ordres juridictionnels notamment par l'institution de nouvelles fonctions ;

Considérant que les magistrats de la Cour de Cassation, de la Cour des Comptes et du Conseil d'Etat sont placés hors hiérarchie ; que la loi soumise à examen place également les magistrats nommés au Conseil constitutionnel hors hiérarchie ;

Considérant qu'il était donc nécessaire de réajuster l'échelonnement indiciaire jusque là applicable aux magistrats en activité au sein des nouvelles structures et placés hors hiérarchie dont le traitement est désormais calculé sur la base de l'indice le plus élevé des hiérarchies spécifiques de la Fonction Publique ;

Considérant que les modifications faisant l'objet du contrôle du Conseil constitutionnel ont bien été soumises à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale conformément à la procédure réservée aux lois organiques ; que celles-ci n'ont rien de contraire à la Constitution ;

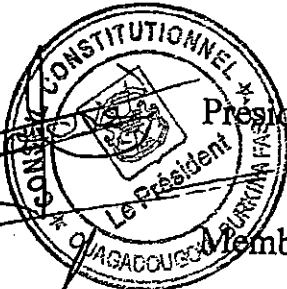
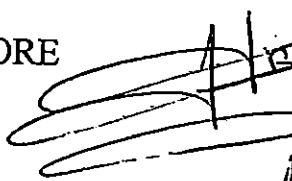
décide

Article 1^{er} : La loi organique n° 032-2006/AN du 21 décembre 2006 portant modification de la loi organique n° 036-2001/AN du 13 décembre 2001 portant statut du corps de la Magistrature est conforme à la Constitution du 02 juin 2001 ;

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel du Burkina Faso ;

Ainsi fait et délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 02 février 2007 où siégeaient :

Monsieur Idrissa TRAORE

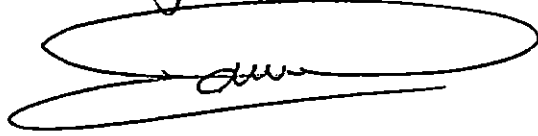


Le Président
Membres

Monsieur Michel Filiga SAWADOGO




Monsieur Benoît KAMBOU



Monsieur Hado Paul ZABRE



Monsieur Abdouramane BOLY




Monsieur Salifou SAMPINBOGO



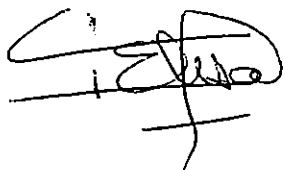
Madame Jeanne SOME



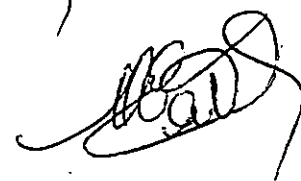
Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO




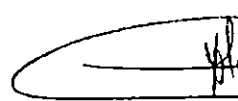
Madame Elisabeth Monique YONI



Madame Alimata OUI



Assistés de Madame Marguerite OUEDRAOGO/AYO, Secrétaire Générale.



Le Secrétaire
Général